



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-07-12

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Tilleuls
6, Rue Des Francs Bourgeois. 91450 SOISY-SUR-SEINE**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2023 de l'établissement est de █ % %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins et à l'objectif 3.1 cible fixé dans la contractualisation de son CPOM (2023-2028).
E2	La mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement au jour du contrôle, ce qui contrevient à l'article L.311-8 du CASF.
E3	La mission constate que le plan bleu (mai 2024) transmis par l'établissement n'est pas conforme à la réglementation car il ne prend pas en compte les dernières modalités réglementaires de l'article R311-38-1 du CASF.
E4	La mission constate la présence d'un MEDCO à hauteur de █ ETP. L'établissement informe la mission que le MEDCO exerce également en tant que médecin prescripteur dans l'établissement. Or, il n'est pas fait mention d'un temps de prescription dans le contrat de travail du MEDCO, aussi, la mission ne peut s'assurer du temps dédié à la coordination médicale et celui dédié à la prescription médicale ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF. Le temps de coordination médicale du MEDCO ne pouvant clairement être établi par la mission, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.
E5	Au regard des 4 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E6	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de

Numéro	Contenu
	personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E7	La mission statue que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge en soins, en cela qu'il affecte des personnels non qualifiés à la prise en charge des soins des résidents ainsi que des AMP (et non des AS) dont les compétences ne leur permettent pas de pouvoir répondre à l'ensemble de situations (relatives aux soins) pouvant survenir la nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° et 3° du CASF.
E8	La mission constate l'existence d'un glissement de tâches sur la fiche de tâches de l'AS de nuit au profit des agents de service hôtelier (ASH). Les tâches susmentionnées étant mises en œuvre par du personnel non-qualifié affecté la nuit par l'établissement, la mission considère que celui-ci expose sciemment les résidents à un risque de défaut de prise en charge en soins des résidents ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° CASF.
E9	La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	L'établissement devrait transmettre le compte-rendu daté et signé de la CCG du 11/09/2024

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Tilleuls, géré par TENERIS a été réalisé le 12 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.